

Département : MOSELLE

Forêt domaniale de STURZELBRONN

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

DIRECTION DES FORETS

- ARRETE D'AMENAGEMENT -

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

VU les articles L-133-1, R-133-1 et R-133-2 du Code Forestier ;

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts ;

- ARRETE -

Article 1er. - Afin d'assurer la protection d'une flore rare, il est créé, en forêt domaniale de STURZELBRONN (dans les parcelles 83 et 74 a) une réserve biologique domaniale dirigée, d'une surface de 1 ha, dite réserve biologique domaniale de SCHNEPFENBACH.

Article 2. - Cette réserve fera l'objet des interventions sylvicoles nécessaires au maintien des espèces protégées.

Article 3. - Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 JUIL. 1983  
pour le Ministre et par délégation

l'inspecteur Général des Eaux et Forêts

Signé : Ch. GUILLERY